

N^{os} 406867, 406985

**Syndicat intercommunal pour l'aménagement
hydraulique du bassin de la Berre et du Rieu
et autre**

6^e et 5^e chambres réunies

Séance du 15 février 2019

Lecture du 13 mars 2019

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

1. La réserve africaine de Sigean est un parc animalier semi-naturel situé entre Narbonne et Perpignan, derrière les étangs de Berre. C'est l'un des plus grands de France. Il accueille chaque année 300 000 visiteurs. La rivière de la Berre longe le parc ; cette rivière présente un risque d'inondation important, ce qui a conduit les pouvoirs publics à envisager des travaux d'aménagement hydraulique du bassin. Un syndicat intercommunal ayant cet objet existe depuis 1968. En novembre 1999, une crue très importante a entraîné la rupture d'une ancienne levée de terre un peu en amont du pont Saint-Joseph, et en amont de la réserve. Cette digue est construite chez un particulier, M. S.... Cette rupture a conduit les eaux à se déverser dans le parc, lui causant des dommages très importants.

Une étude a préconisé de ne pas restaurer ces levées de terre, dont la résistance et la protection s'avéraient limitées, au profit d'une restauration globale du cours d'eau. Des travaux ont d'ailleurs été entrepris par le syndicat en divers endroits. Mais la levée de terre du pont Saint-Joseph n'a pas été restaurée. D'après la société, cette carence a conduit aux nouvelles inondations catastrophiques qui se sont produits en 2003, 2005 et 2006.

En 2005, les statuts du syndicat intercommunal ont été modifiés pour lui confier plus explicitement qu'auparavant une mission de travaux de protection, de restauration et d'entretien du cours d'eau.¹ Puis, le 19 décembre 2005, un programme de travaux élaboré par le syndicat a été déclaré d'intérêt général par le préfet. Visiblement les travaux n'ont pas avancé : un arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 a enjoint au syndicat de rétablir l'écoulement de l'eau à la hauteur du pont Saint-Joseph où des arbres, blocs d'argile et autre matériaux empêchaient l'eau de couler correctement, augmentant d'autant le déversement de l'eau par la digue rompue et, au final, dans la réserve. Fin 2006, le syndicat a enfin procédé à des travaux à cet endroit : il a décidé de réaménager les digues de la Berre en créant un enrochement végétalisé sur 110 mètres de long. Malheureusement, malgré ces travaux, de nouvelles inondations ont touché la réserve en octobre 2011, novembre 2011 et mars 2013. La réserve les attribue au fait que le syndicat n'a pas restauré l'ancienne digue à l'identique : la protection qu'il a réalisée est environ un mètre en dessous de ce qui existait avant l'inondation

¹ Son statut originel ne le chargeait que, de façon plus générale, du « *projet général d'aménagement hydraulique du bassin* ».

de 1999, ce qui créerait une sorte de déversoir et continuerait à permettre à l'eau, en cas de sinistre, de quitter le lit de la rivière et d'arriver, notamment, dans la réserve.

De nombreux contentieux indemnitaires se sont donc noués. Certains ont donné lieu à des pourvois que vous avez refusé d'admettre le 21 février 2018. Seul reste en litige aujourd'hui le contentieux indemnitare concernant les trois dernières inondations de 2011 et 2013. Les moyens sont nombreux et nous allons les présenter globalement, en les regroupant par question. Vous admettez les mémoires présentés par un intervenant.

2. Un mot d'abord pour vous rappeler les responsabilités des uns et des autres, s'agissant d'un ouvrage aménageant un cours d'eau privé. La Berre est un cours d'eau non domanial. Dès lors, le lit appartient aux riverains (art. L. 215-2 C. env.), chez qui passe cette eau courante. L'eau courante, elle n'appartient à personne, mais les propriétaires détiennent un droit d'usage, lequel est d'ailleurs fortement encadré par les lois et règlements. Théoriquement, les propriétaires doivent entretenir le lit et les berges du cours d'eau de façon à maintenir le profil d'équilibre du cours d'eau (C. 215-14 C. env.). Dans leurs rapports civils avec leurs voisins, ces propriétaires doivent s'assurer qu'un défaut d'entretien ne menace pas un fonds aval. En pratique, un propriétaire privé ne construit pas ou rechigne à réparer des ouvrages coûteux, sur des terrains naturels peu valorisables, et qui servent en grande partie à protéger des fonds aval. L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, encore en vigueur, dispose que ce sont les particuliers qui financent les digues, mais que le Gouvernement peut les aider financièrement.

Cet équilibre où tout relève en principe des propriétaires privés mais où, dans l'intérêt général, les collectivités publiques interviennent de fait, irrigue encore notre droit. Outre le soutien financier, on relève ainsi :

- d'une part, l'intervention de l'Etat au titre de la police spéciale de la conservation des cours d'eau non domaniaux, définie par les articles L. 215-7 et suivants du code de l'environnement. L'Etat peut fixer des règlements d'entretien et d'utilisation de ces cours d'eau (art. L. 215-8), il autorise les installations, ouvrages, travaux ou activités modifiant le cours de l'eau (police des IOTA et art. L. 215-10), et surtout il peut prendre « toutes mesures nécessaires pour la police » de ces cours d'eau, notamment des injonctions de travaux (art. L.215-12) ;

- d'autre part, l'intervention des collectivités territoriales et de leurs syndicats. Vous admettez que le maire intervienne sur ces cours d'eau au titre de son pouvoir de police général, pour prévenir les dommages (CE, 14 mai 2008, *Cne du Pertuis*, n° 291440, inédit). Plus généralement, ces collectivités choisissent régulièrement de prendre à leur charge des travaux d'intérêt général relevant des personnes privées. Elles disposent pour cela d'une procédure contraignante, régie par **l'article L. 211-7 du code de l'environnement** qui renvoie aux articles L. 151-36 à 40 du code rural. Un arrêté du préfet déclarant des travaux d'intérêt général permet de prescrire ou d'exécuter ces travaux sans le consentement des propriétaires. Des syndicats intercommunaux sont souvent constitués à cet effet. Votre jurisprudence relève que les travaux qu'ils entreprennent sont effectués « *dans l'intérêt général pour pallier la carence des propriétaires riverains auxquels il incombait d'assurer l'entretien de cette rivière* » (CE, 22 avril 1992, *ASA des irrigants de la vallée de la Lèze*, n° 72441, T).

Ce cadre posé, quelles sont les responsabilités de chacun ? Une décision de principe de section, *Syndicat intercommunal de l'Huveaune et autre*, du 2 mars 1984, n° 35524, Rec. a rappelé que les personnes privées doivent défendre leur propriété contre les inondations des cours d'eau : ce n'est pas le rôle des pouvoirs publics. Cependant, elle admet que la responsabilité des personnes publiques puisse être engagée à deux titres : soit pour défaut

d'entretien d'ouvrages publics² ; soit pour ne pas avoir correctement exercé les missions de police spéciale des cours d'eau non domaniaux, pour faute simple. Cette jurisprudence vous a d'abord conduit à exclure qu'un syndicat intercommunal constitué pour entretenir une rivière et lutter contre les inondations puisse voir sa responsabilité engagée pour son inaction : il peut assumer certains travaux mais n'en a pas l'obligation, la police incombant à l'Etat (CE, 1^{er} juillet 1987, *Synd. interco. de la vallée de l'Huveaune*, n° 24048, inédit). Mais vous avez ensuite tenu compte du fait que les collectivités territoriales, utilisant les facultés d'intervenir sur ces cours d'eau que la loi leur a accordées, constituent *de facto* des syndicats intercommunaux pour leur entretien, parfois financés par des taxes ou redevances, tout cela répondant à un intérêt général évident. A ces deux titres de responsabilité publique, vous avez donc ajouté un troisième : la carence ou la mauvaise exécution par une personne publique, généralement un syndicat intercommunal, d'une mission d'entretien du cours d'eau qu'elle a pris en charge (CE, 18 dec. 1989, *Syndicat intercommunal pour l'entretien de la rivière La Juine* n° 86297, T., pour un défaut de curage et d'entretien du cours d'eau pris en charge par un syndicat intercommunal). Les conditions dans lesquelles cette responsabilité peut être engagée ne sont pourtant pas parfaitement claires à nos yeux, et dépendent probablement de l'étendue de ce que le syndicat a entendu prendre à sa charge en vertu de ses statuts, qui sont souvent rédigés prudemment.

3. Nous en venons maintenant au litige. La réserve africaine de Sigean a recherché la responsabilité du syndicat intercommunal sur trois fondements.

S'agissant de la responsabilité pour faute, la cour a retenu l'existence d'une carence fautive du syndicat, dès lors que le préfet lui a enjoint le 26 juillet 2006 de procéder au dégagement du cours d'eau et qu'elle a constaté qu'à la fin de l'année 2006 et encore en 2009 et en 2013, le lit restait fortement encombré. Bien que l'entretien relève en principe des propriétaires privés, nous pensons que cette injonction du préfet au syndicat n'était pas illégale, dès lors que cela relevait de ses missions statutaires, et qu'il n'y a pas eu de faute de l'Etat au titre de la police des ICPE ou des PPRN-I. Vous ne censurerez pas la maladresse de la cour qui a rejeté le moyen par une formule « ne peut utilement », alors que cette critique, qui tendait à un partage de responsabilité entre personnes publiques, était opérante. Nous vous proposons de rejeter tous les moyens contre cet aspect de l'arrêt.

4. Etait ensuite invoquée la responsabilité particulière au titre de l'existence de deux ouvrages publics. Sans qu'il soit besoin de qualifier le parc animalier d'usager ou de tiers, il vous suffira de constater qu'il n'y a pas ici d'ouvrage public.

D'une part, le cours d'eau de la Berre ne constitue pas un ouvrage public. Il est vrai que vous estimez parfois qu'une rivière est à ce point aménagée qu'elle devient, en tout ou partie, un ouvrage public (CE, 18 avr. 1969, *Sté Agence française de papeterie Cenpa*, n° 70502, T. ; CE, 11 mars 1983, *Ville de Saint-Etienne*, n° 28737, T.). La cour a estimé qu'ici, malgré les travaux entrepris depuis les Etats du Languedoc jusqu'à aujourd'hui, la Berre coulait, pour le lit qui est le sien aujourd'hui, de façon naturelle, et non pas canalisée. C'est une question de fait qui n'est plus discutable en cassation et comme à l'audience de l'an dernier, nous vous proposons de rejeter tous les moyens relatifs à cette question.

² On peut également y rattacher aussi une responsabilité pour dommages de travaux publics : CE, 22 avril 1992, *ASA des irrigants de la vallée de La Lèze e.a.*, n° 72441, T

D'autre part, il ne nous semble pas non plus que la levée de terre endommagée en 1999 ait constitué un ouvrage public. Elle appartient à un terrain privé et constitue donc en principe un bien privé. Il est vrai que le syndicat est intervenu sur cette digue en 2006, pour la refaire et modifier les caractéristiques, par des travaux que nous allons vous proposer de qualifier de travaux publics. Mais l'intervention de travaux publics ne transforme pas l'ouvrage privé en ouvrage public. Certains biens privés très particuliers peuvent constituer exceptionnellement des ouvrages publics qui, toute en demeurant la propriété de particuliers, doivent obligatoirement être entretenus par la personne publique, sont intangibles, et soumis au régime de responsabilité favorable qui s'ensuit. Il s'agit avant tout des voies privées ouvertes à la circulation du public (CE, 30 mai 1947, Ville de Rueil, p. 234 ; 30 nov. 1979, Ville de Joeuf, p. 909 ; VERIF, autre) et de quelques cas très particuliers. L'intervention d'une personne publique pour réparer une digue privée n'en fait pas un ouvrage public. Une solution inverse aurait des conséquences considérables : à chaque fois qu'une personne publique intervient pour assurer le bon écoulement d'une rivière et la protection contre les crues, en consolidant une levée, réparant une digue, débouchant la bonde d'un étang ou rehaussant une berge écroulée, elle se trouverait en charge du bon entretien de ces propriétés privées et responsable des dégâts. Pour les mêmes raisons qu'en 2018, nous vous proposons donc de rejeter tous les moyens ayant trait à cette question.

5. Le dernier fondement invoqué était la responsabilité au titre des travaux publics entrepris sur la levée de terre à la fin de l'année 2006 par le syndicat.

5.1 La cour a admis que ces travaux constituaient des travaux publics : cela nous semble exact et n'est pas contesté en cassation. Le fondement de cette qualification dans l'arrêt est ambigu (cf. pt 5 et pt 12). Il nous semble qu'ils relèvent de la jurisprudence *Effimieff* (TC, 28 mars 1955, Association syndicale de reconstruction de Toulon c /Effimieff, p. 617 ; TC, 17 novembre 2003, Préfet du Nord c/ Agent judiciaire du trésor, n° 3394, T.) puisqu'ils bénéficient à un propriétaire privé, dont on améliore la propriété, mais dans le cadre de la mission de service public statutairement prise en charge par le syndicat.

5.2 Par ailleurs, le pourvoi rouvre une discussion sur le point de savoir si réserve de Sigean était un tiers et non un usager par rapport à ces travaux. La cour a ensuite estimé qu'ils étaient un tiers, ce qui est, en tout état de cause, conforme à votre jurisprudence.³ Le pourvoi critique cette jurisprudence, non sans de bons arguments puisque la réserve est un bénéficiaire direct de la digue mais, plus radicalement, cette discussion nous semble inopérante : malgré l'ambiguïté de la rédaction de certaines décisions, nous rejoignons une partie de la doctrine⁴ pour estimer que la qualité de tiers ou d'usager par rapport aux travaux ou à l'ouvrage est indifférente pour demander l'indemnisation sans faute d'un préjudice grave et spécial causé par les caractéristiques de l'ouvrage. Cette responsabilité, qui est l'équivalent en droit public de la théorie des troubles anormaux de voisinage, a vocation à bénéficier à tout « voisin » qui pâtit d'un « trouble » anormal causé par les travaux publics ou l'ouvrage public.

³ Votre jurisprudence est fixée par deux décisions *Rivière de la Juine* de 1989 et *Vallée de la Lèze* de 1992 (CE, 18 dec. 1989, *Synd. interco. pour l'entretien de la rivière de la Juine et ses affluents*, n° 86297, T. ; CE, 22 avril 1992, *ASA des irrigants de la vallée de la Lèze*, n° 72441, T. ; v. aussi. CE, 25 oct. 1968, *Ass. du syndicat d'assèchement du Bas-Mauries*, p. 520) : s'agissant des travaux sur des cours d'eau, les propriétaires riverains au droit de l'endroit du cours d'eau où ont lieu les travaux sont usagers, sauf si les travaux ne concernent que la rive opposée au terrain d'un propriétaire, et tous les autres propriétaires riverains amont ou aval sont des tiers.

⁴ Pr Chapus, *Structure de la responsabilité pour dommages de travaux publics*, in *Mélanges offerts à Marcel Waline*, LGDJ 1974, t. II, p. 307.

5.3 Cette responsabilité sans faute a été invoquée au titre du « dommage permanent » induit par la restructuration de la levée de terre. La Réserve de Sigean soutient que le choix d'abaisser la levée de terre d'environ 1,20 mètre conduit à lui faire supporter davantage qu'auparavant les conséquences d'une crue ou d'une inondation, cet abaissement permettant aux eaux de s'épancher davantage sur ses terrains. C'est ce qu'a constaté la cour, par une motivation qui nous semble suffisante, et ce constat factuel ne nous semble pas entaché de dénaturation. En revanche, le principe même de l'engagement de la responsabilité sans faute du syndicat du fait des caractéristiques de l'ouvrage et non de la conduite des travaux nous semble poser une difficulté juridique.

Comme nous vous l'avons dit, la conduite des opérations de réparation de levée de terre, faite sur injonction du préfet, par un syndicat intercommunal dont c'était l'objet statutaire, pour lutter contre les inondations, relève du régime des travaux publics. Mais l'ouvrage ainsi reconstruit est un ouvrage privé. Après l'opération du syndicat, le propriétaire demeure seul en charge de son entretien : le syndicat n'est intervenu, selon votre jurisprudence, que pour pallier à sa « carence » après la destruction de 1999, carence compréhensible étant donné le coût des travaux de réfection.

La responsabilité sans faute pour dommages « non accidentels » de travaux publics peut, ainsi que l'a souvent constaté la doctrine, concerner des préjudices non permanents, comme le préjudice commercial causé par des travaux routiers qui rendent difficile ou impossible l'accès à un établissement pendant la durée des travaux (CE, 8 nov. 1957, Soc. algérienne des automobiles Renaults, Rec. p. 957 ; 6 mars 1970, Ville de Paris, n° 73035, Rec). L'existence de travaux publics permet à elle seule d'engager cette forme de responsabilité sans faute. En revanche, peut-on engager la responsabilité sans faute de l'administration du fait des dommages non accidentels réellement « permanents » lorsque des travaux publics sont réalisés sur un ouvrage privé et qui le demeure ? La question se pose : ce qui est en cause ici, ce ne sont pas vraiment les travaux, mais l'ouvrage.

Une décision de section du 10 mars 1978 *OPHLM de Nancy* (CE, n° 4396, Rec.) a abordé cette question. L'affaire concernait une demande d'indemnisation liée à la construction d'un immeuble de logements à loyer modéré, portant à la fois sur les préjudices causés par les travaux eux-mêmes et par les caractéristiques de l'immeuble. Dans ses conclusions, le président Labetoulle indique que les premiers peuvent être réparés par la juridiction administrative puisque la construction d'un immeuble HLM constitue un travail public d'après la jurisprudence, mais que, malgré cette qualification, la réparation d'un dommage permanent causé non par l'exécution des travaux mais « *lié à la présence de l'ouvrage* » « *suppose (...), du double point de vue de la compétence juridictionnelle et des règles de fond, que l'immeuble soit regardé comme un ouvrage public* », question alors inédite. Aux yeux du commissaire, une réponse négative renverrait l'indemnisation demandée du fait des caractéristiques de l'immeuble devant le juge judiciaire, sur le terrain des troubles anormaux de voisinage. Le Conseil d'Etat, dans sa décision, a suivi son commissaire et commence par qualifier l'immeuble d'ouvrage public pour se reconnaître compétent et examiner ce chef de demande.

Cette distinction rigoureuse n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Certes, la réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute de dommages permanents liés aux caractéristiques de l'ouvrage construit par des travaux est le plus souvent explicitement fondée sur la qualification d'un ouvrage public (v. par ex. CE, 19 avril 1989, Epoux L..., n° 58906, inédit), mais d'autres décisions engagent la responsabilité de l'administration du

fait des caractéristiques de l'ouvrage construit par des travaux publics, sans le qualifier d'ouvrage public. En matière de digues, notamment, certaines décisions statuant sur la responsabilité les qualifient d'ouvrage public (CE, 21 juillet 1970, Port autonome de Bordeaux, n° 76778, Rec.). Dans d'autres, la décision est silencieuse mais cette qualification est évidente, s'agissant de digues sur des cours d'eaux domaniaux, tel le Rhône ou la Garonne (CE, 6 juillet 1977, Dame veuve G..., n° 00662, Rec. p. 315 ; CE, 8 février 1980, D..., n° 5789, Rec.). Dans d'autres enfin, la compétence du juge administratif est retenue et l'indemnité accordée sans que le juge semble s'interroger sur l'existence d'un ouvrage public, se contentant de la qualification de travaux publics (CE, 9 octobre 1970, Synd. interco. de protection des communes de Modanes et les Fourneaux contre les crues de l'Arc et du Charmais, n° 73559, Rec ; CE, 23 nov 1979, Syndicat des marais de Blanquefort , n° 07543, T. ; CE, 15 février 2013, M. G... et Mme C..., n° 350823, inédit). En réalité, les mots de « travaux publics » sont souvent utilisés par le Conseil d'Etat pour désigner, implicitement, l'existence d'un ouvrage public, ainsi que l'a depuis longtemps souligné la doctrine depuis un célèbre article de R. Capitant sur *La double notion de travail public* (RDP 1929, p. 507) et que l'exposait le président Labetoulle dans ses conclusions de 1978.

5.4 Que faire aujourd'hui ? Faut-il, dans le prolongement du raisonnement de l'arrêt de section *OPHLM de Nancy*, annuler l'arrêt pour avoir incompétemment statué sur l'indemnisation de l'abaissement d'une digue privée, qui relevait du seul juge judiciaire sur le terrain des troubles anormaux de voisinage ? Cela nous semble difficile. L'abaissement de la levée de terre a bien été décidé par le syndicat, à la suite de l'injonction préfectorale. Le mauvais état de la levée de terre était en principe un problème purement privé mais, dès lors que le propriétaire ne l'a pas restaurée (il ne s'y estime peut-être pas tenu au titre des obligations générales d'entretien des cours d'eau non domaniaux ou n'en a peut-être pas les moyens), l'administration a décidé d'intervenir, pour des motifs d'intérêt général.

A l'inverse faut-il entièrement revenir sur la logique de l'arrêt de section *OPHLM de Nancy* et juger que la réalisation de travaux publics sur un immeuble privé ouvre toujours un régime de responsabilité sans faute de l'administration ? Cela nous semble également excessif. La veine de jurisprudence *Effimieff* implique qu'un certain nombre d'interventions sur des ouvrages privés, pour les reconstruire ou les entretenir, seront soumises au régime protecteur des travaux publics sans pour autant conférer à l'immeuble la qualité d'ouvrage public avec les obligations qui s'y attachent. En 1956, en effet, l'année suivant l'arrêt *Effimieff*, le Tribunal des conflits s'est attaché à préciser que, dans cette hypothèse l'ouvrage construit n'est pas nécessairement un ouvrage public (s'agissant d'une passerelle sur un chenal édifiée par les services de la reconstruction TC, 6 février 1956, *Consorts Sauvy*, n° 1277, Rec. p. 586). De même, des travaux exécutés d'office par l'administration, au titre de la police des immeubles menaçant ruine, sont des travaux publics (CE, 28 octobre 1977, M. M..., n° 00791, Rec.) mais n'ouvrent pas droit, en principe, à engager la responsabilité sans faute de l'administration pour des dommages permanents causés par cet immeuble. De façon générale, la reconstruction à l'identique d'un immeuble par l'administration ne nous semble pas la rendre responsable.

Notre cas d'espèce est différent : il ressort clairement du dossier que l'administration a ici conduit la réfection et a décidé d'abaisser le niveau de la levée de terre, dans le cadre d'une analyse globale pour déterminer le meilleur écoulement des eaux possible à l'échelle du bassin. Le préjudice dont il est demandé réparation trouve sa source dans une caractéristique de l'ouvrage décidée par la personne publique ayant conduit les travaux publics. Nous vous proposons de juger que, dans un tel, cas le préjudice trouve sa source dans les travaux publics.

Cela entraîne la compétence de la juridiction administrative et l'application du régime de responsabilité sans faute, s'agissant de dommages non accidentels causant un préjudice anormal et spécial, régime distinct de la théorie des troubles anormaux de voisinage et qui vise un débiteur toujours solvable.

Il s'agit là d'un sérieux tempérament au raisonnement qui sous-tend la décision de section *OPHLM de la ville de Nancy*. Vous pourrez limiter votre décision au cas où l'administration intervient sur un immeuble qui préexiste, alors que dans l'espèce de la décision de section de 1978, les travaux publics consistaient à construire un nouvel immeuble. On peut comprendre que, dans un tel, cas, le régime de responsabilité de droit public ne s'applique qu'à la conduite des travaux alors que la responsabilité encourue du fait de l'existence et des caractéristiques de l'immeuble relève du droit privé si l'on construit, par des voies de droit public, un ouvrage privé. Cette coexistence avec la jurisprudence de 1978 n'est pas, il faut l'avouer, entièrement satisfaisante, si c'est l'auteur des travaux publics qui décide des caractéristiques de l'ouvrage. Elle nous semble cependant recouvrir des hypothèses rares.

Nous vous invitons donc à retenir votre compétence et à rejeter le moyen d'erreur de droit à avoir appliqué le régime de responsabilité sans faute des dommages de travaux publics.

6. Les derniers moyens nous retiendrons moins longtemps : nous vous proposons de valider l'analyse de la cour qui, sans dénaturer le dossier et par un arrêt motivé, a estimé que l'abaissement de la digue faisait peser sur la propriété de La réserve de Sigean, désormais encore davantage exposée aux inondations, une charge spéciale et d'une intensité anormale, malgré le caractère déjà inondable des terrains, ouvrant droit à réparation pour rupture de l'égalité devant les charges publiques. Certes, la réparation de la levée améliore la situation par rapport à la période de destruction entre 2000 et 2006, mais il nous semble que la cour a pu sans erreur de droit estimer que le choix pour la reconstruction de l'ouvrage lui causait un préjudice permanent. Le reste concerne des appréciations factuelles.

Vous pourrez également valider l'évaluation du préjudice : la cour a fondu les effets de la faute du syndicat et de l'abaissement de la levée de terre pour aboutir à une responsabilité égale à 30% des dommages causés par les inondations de 2011 et 2013. En fixant ce pourcentage, la cour n'a pas retenu une faute exonératoire de la victime, comme le dénonce la société, mais a estimé la partie des dommages causée par la faute du syndicat et par l'abaissement de la levée, le reste étant dû à l'événement naturel lui-même et au caractère inondable des terrains en cause, qui préexistait. Etrangement, cela a conduit à la cour à indemniser un dommage permanent, la plus grande exposition aux inondations, comme une partie de préjudices ponctuellement subis en 2011 et 2013. Vous avez vous-mêmes déjà procédé ainsi (CE, 23 novembre 1979, Synd. des marais de Blanquefort e.a., n° 07543, T.). Vous laisserez donc ouverte la question de savoir si un complément d'indemnisation pourra être accordé au titre de la plus grande vulnérabilité du terrain pour l'avenir, après 2013. Nous voudrions préciser qu'il nous semble que la confirmation de l'arrêt ne juge pas que la réserve aurait droit à ce qu'un pourcentage des dégâts soit pris en charge par le syndicat lors de chaque inondation, pour l'éternité. La réserve peut se faire indemnisée du montant de travaux de protection, s'ils sont possibles, ou de la moindre valeur et utilité du terrain. Mais avec l'écoulement du temps, les dégâts causés par l'inondation auront un lien trop indirect avec la réfection de la levée de terre pour engager la responsabilité sans faute du syndicat.

PCM nous concluons donc à l'admission de l'intervention, au rejet des deux pourvois et, dans les circonstances de l'espèce, au rejet de toutes les conclusions tendant au remboursement des frais (art. L. 761-1 du CJA).